

GE_GERICHTE ACJC/1162/2020 vom 25. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1162_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1162/2020 du 25 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1162/2020 del 25 settembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 143 et 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance, qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'occurrence, les allégués n° 21 à 23 de l'acte d'appel ne sont pas nouveaux, contrairement à ce que fait valoir l'intimée, puisqu'il s'agit des déclarations des témoins entendus par le Tribunal, qui font partie intégrante de la procédure de première instance.

E. 3

L'intimée requiert préalablement que l'instance soit dénoncée à D_____ et E_____. 3.1.1 Une partie (le dénonçant) peut dénoncer l'instance à un tiers (le dénoncé) lorsqu'elle estime, pour le cas où elle succomberait, qu'elle pourrait faire valoir des prétentions contre lui ou être l'objet de prétention de sa part (art. 78 al. 1 CPC). La dénonciation d'instance permet aux parties à un procès, qui souhaitent pouvoir invoquer le jugement à rendre envers un tiers, de signaler à celui-ci l'existence du

- 8/15 -

C/10369/2017 procès, le tiers ayant alors la possibilité de participer à ce dernier (HALDY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, 2ème éd. 2019, n. 1 ad art. 78 CPC). La dénonciation d'instance peut être exercée en tout temps, y compris en procédure de recours (HALDY, op. cit., n. 7 ad art. 78 CPC; TAKEI, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM / HASENBÖHLER / LEUENBERGER, 2016, n. 10 ad art. 78 ZPO). La dénonciation d'instance n'est subordonnée à aucune condition dès lors que le dénoncé n'est pas obligé de réagir. Il n'est ainsi pas nécessaire pour le dénonçant de démontrer qu'il a un intérêt juridique (HALDY, op. cit. n. 4 ad art. 78 CPC). Il appartient cependant au dénonçant d'indiquer les motifs de la

dénonciation d'instance (TAKEI, op. cit., n. 36 ad art. 78 ZPO).

3.1.2 Aux termes de l'art. 79 al. 1 CPC, le dénoncé peut intervenir sans autre condition en faveur de la partie qui a dénoncé l'instance (let. a) ou procéder à la place de la partie dénonçante si celle-ci y consent (let. b) Si le dénoncé refuse d'intervenir ou ne donne pas suite à la dénonciation, le procès suit son cours (79 al. 2 CPC).

E. 3.2

En l'occurrence, sur requête de l'intimée en première instance, le Tribunal a dénoncé l'instance à D_____ et E_____ le 17 avril 2018. Ces derniers n'y ont pas donné suite, de sorte que le procès a suivi son cours, les intéressés ayant ensuite été entendus en qualité de témoins. Alors que l'existence du procès a d'ores et déjà été signalée à D_____ et E_____, l'intimée n'a pas exposé pour quels motifs il conviendrait de leur dénoncer à nouveau l'instance en appel. Faute d'indication des motifs devant conduire à une nouvelle dénonciation d'instance, il n'y a pas lieu de donner suite à ce chef de conclusion.

E. 4

L'intimée sollicite, à titre préalable, qu'il soit ordonné à l'appelante de produire certaines pièces qu'elle avait déjà requises devant le Tribunal.

E. 4.1

L'instance d'appel peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC). L'instance supérieure peut ainsi compléter les preuves existantes si elle parvient à la conclusion que le premier juge n'a pas administré des preuves requises dans les formes et à temps, mais qu'un renvoi n'est pas opportun (arrêt du Tribunal fédéral 5A_427/2015 du 27 octobre 2015 consid. 3.3). L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire de l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation

- 9/15 -

C/10369/2017 de fait retenue en première instance, ou si, par une appréciation anticipée des preuves, elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis, ou encore, en vertu du principe de la bonne foi (art. 52 CPC), si la partie a renoncé à l'administration d'un moyen de preuve régulièrement offert en première instance, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 4.2

En l'occurrence, l'intimée sollicite la réouverture des enquêtes sans fournir une quelconque motivation sur ce point. En particulier, elle n'explique pas en quoi les preuves requises seraient de nature à influencer la solution du litige. Quoiqu'il en soit, les éléments figurant au dossier sont suffisants pour établir les faits pertinents et statuer sur les questions litigieuses, de sorte que la cause est en état d'être jugée. Il ne sera donc pas fait droit à la conclusion préalable de l'intimée sur ce point.

E. 5

L'appelante conclut à ce que la Cour confirme que sa créance de 292'226 fr. 40 plus intérêts est une dette de la masse en faillite de C_____ SA, en liquidation. Faute de motivation, il ne sera pas entré en matière sur ce chef de conclusion (art. 311 al. 1 CPC; ATF 138 III 374

consid. 4.3.1).

E. 6

Invoquant une constatation inexacte des faits et diverses violations du droit, l'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu que sa créance était prescrite. 6.1.1 Celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (art. 62 al. 1 CO). L'action se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit (art. 67 al. 1 CO). La connaissance propre à faire courir le délai annal de l'art. 67 al. 1 CO existe lorsque le créancier a acquis un tel degré de certitude sur les faits qui fondent son droit à répétition que l'on peut dire, selon les règles de la bonne foi, qu'il n'a plus de raison ou n'a plus de possibilité de recueillir davantage d'informations et qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour ouvrir action, de telle sorte qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il le fasse. Le créancier a connaissance de son droit de répétition lorsqu'il connaît suffisamment d'éléments pour fonder et motiver son action en justice. Cela suppose qu'il ait connaissance de la mesure approximative de l'atteinte à son patrimoine, de l'absence de cause du déplacement

- 10/15 -

C/10369/2017 de patrimoine et de la personne de l'enrichi. Est déterminant le moment de la connaissance effective de sa prétention, et non celui où il aurait pu connaître son droit en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (ATF 129 III 503 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_586/2018 du 5 septembre 2019 consid. 2.5.1 et 4A_517/2014 du 2 février 2015 consid. 4.1.2). La prescription est interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite (art. 135 al. 2 CO). Si l'interruption résulte de poursuites, la prescription reprend son cours à compter de chaque poursuite (art. 138 al. 2 CO). Ce délai ne court pas, en cas d'opposition, entre l'introduction de la procédure judiciaire et le jugement définitif (art. 88 al. 2 LP). 6.1.2 Le choix du dénoncé de ne pas intervenir dans le procès n'exerce aucune influence sur les effets de la dénonciation. Compte tenu du renvoi de l'art. 80 CPC à l'art. 77 CPC, le jugement rendu entre le dénonçant et sa partie adverse sera opposable au dénoncé, en ce sens qu'il aura valeur de moyen de preuve dans un éventuel procès subséquent entre le dénonçant et le dénoncé (HOHL, Procédure civile, Tome I: Introduction et théorie générale, 2ème éd. 2016, p. 175 n. 1058). Le fait de ne pas donner suite à la dénonciation d'instance n'a pas pour effet d'étendre l'autorité de chose jugée du jugement au dénoncé (ATF 120 III 143 consid. 4b et la référence citée). 6.1.3 En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6; 127 III 519 consid. 2a). Il en résulte que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). La preuve que la connaissance d'un fait a été acquise dans un délai déterminé appartient à celui qui entend en déduire un droit. Exiger la preuve que cette connaissance ne remonte pas à un moment antérieur reviendrait à imposer la preuve d'un fait négatif, dans la plupart des cas impossible à rapporter. C'est au défendeur d'alléguer et de prouver, ou du moins de rendre vraisemblable, que le demandeur a eu connaissance du fait déterminant plus d'une année avant l'ouverture d'action. S'il existe des doutes légitimes

quant aux faits avancés par le demandeur sur ce point (une preuve stricte du contraire serait de nature à soulever les mêmes problèmes que ceux qu'entraînerait la preuve de l'absence de connaissance antérieure par le demandeur), il est loisible au demandeur de rapporter la preuve qu'une telle connaissance antérieure n'a précisément pas eu lieu (ATF 118 II 1 consid. 6).

- 11/15 -

C/10369/2017 L'art. 8 CC ne prescrit cependant pas comment les preuves doivent être appréciées et sur quelles bases le juge peut forger sa conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d; 127 III 248 consid. 3a). Savoir si, à l'issue de l'appréciation des preuves, l'existence ou l'inexistence d'un fait doit être considérée comme établie ou comme restant douteuse est une question qui ne relève pas de l'art. 8 CC, mais exclusivement de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4A_747/2011 du 2 avril 2012 consid. 2.1). Conformément à l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Il apprécie aussi librement leur force probante, selon son intime conviction. Il n'y a violation du principe de la libre appréciation des preuves que si le juge dénie d'emblée toute force probante à un moyen de preuve ou s'il retient un fait contre son intime conviction. En revanche, une appréciation des preuves fautive, voire arbitraire, ne viole pas le principe de la libre appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4A_607/2015 du 4 juillet 2016 consid. 3.2.2.2). Le témoignage d'une personne ne peut être exclu du seul fait qu'elle pourrait avoir un intérêt au sort du procès. Le tribunal apprécie les déclarations d'une telle personne dans le cadre de la libre appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4A_673/2016 du 3 juillet 2017 consid. 2.1.2).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelante fait valoir que le Tribunal ne pouvait tenir pour établi qu'elle avait connaissance au plus tard au début du mois d'avril 2016 de l'identité de la société enrichie. Cela étant, il résulte du dossier que le 4 mars 2016, le Consortium Tunnel de F_____ avait adressé à l'appelante un rappel concernant la facture n° 1_____ du 27 novembre 2015, restée impayée dans ses livres. Par ailleurs, D_____, inscrit au registre du commerce en tant qu'administrateur de C_____ SA, en liquidation, entendu par le Tribunal en qualité de témoin, a affirmé avoir été contacté en mars ou au début du mois d'avril 2016 par le service de comptabilité de l'appelante concernant un paiement de 292'000 fr. qui aurait été effectué par erreur sur le compte de C_____ SA. Le témoin a en outre indiqué qu'il avait quitté l'entreprise en 2011, mais qu'il était revenu y travailler temporairement pour remplacer son fils, lequel s'était trouvé en incapacité de travail durant un mois pendant la période susmentionnée. Quand bien le même le témoignage de D_____, à qui le litige avait auparavant été dénoncé, doit être apprécié avec réserve, les déclarations de l'intéressé au sujet de la date à laquelle il a été contacté par l'appelante paraissent crédibles, d'une part parce que la période indiquée suit de près celle à laquelle l'intéressée a reçu le rappel de paiement qui lui a permis de savoir que son versement n'était pas parvenu au bon destinataire; d'autre part, parce que le témoin a indiqué remplacer

- 12/15 -

C/10369/2017 son fils durant un mois car ce dernier se trouvait en incapacité de travail, de sorte que cela rend plausible qu'il se souvienne relativement précisément de la période en cause. Dans la mesure où D_____ a refusé d'intervenir dans la procédure, il n'a pas eu accès au dossier de la cause, hormis la copie de la demande déposée par l'appelante, qui lui

a été communiquée par le Tribunal. Dès lors, il n'avait a priori connaissance ni de la date à laquelle l'appelante a reçu un rappel de paiement de la part du consortium (puisque l'existence même de ce rappel ne ressort pas des écritures qui lui ont été remises à l'occasion de la dénonciation du litige), ni des moyens de défense invoqués par l'intimée, qui plaidait que la créance déduite en justice était prescrite. En l'absence de tout élément concret démontrant la fausseté des déclarations de D_____ - contre lequel aucune plainte pour faux témoignage n'a été déposée -, celles-ci ne peuvent pas être considérées comme non crédibles, du simple fait que cette personne pourrait avoir un intérêt à l'issue du litige. Les éléments qui précèdent permettent dès lors de retenir, du moins sous l'angle de la vraisemblance, que l'appelante avait connaissance de l'identité de la personne enrichie depuis le mois de mars ou au début du mois d'avril 2016 au plus tard. L'appelante n'a pour sa part fourni aucun élément permettant de remettre en cause ce qui précède, se bornant à soutenir qu'elle n'avait eu connaissance de l'identité de la société enrichie qu'au mois de juin 2016 au plus tôt (voire au mois de décembre 2016), notamment sur la base des déclarations du témoin K_____ et de la date d'inscription de sa créance contre C_____ SA dans sa comptabilité. Le témoin K_____, responsable du service de comptabilité de l'appelante, a certes affirmé à cet égard que l'appelante avait contacté la banque I_____ pour la première fois au mois de juin 2016 pour savoir auprès de qui le montant litigieux de quelques 292'000 fr. avait été transféré. Si l'on se réfère aux déclarations de ce témoin, cela signifierait qu'après que l'appelante ait été avisée, le 4 mars 2016 (comme elle l'a elle-même affirmé dans la demande déposée en conciliation), de ce que le consortium n'avait pas reçu le paiement de la facture du mois de novembre 2015, elle aurait attendu trois mois avant de s'inquiéter de retrouver la trace du paiement de 292'226 fr. 40 effectué au mois de janvier 2016, malgré qu'il ne soit pas parvenu au bon destinataire, ce qui paraît peu crédible. A cela s'ajoute que ni les demandes d'information qui auraient prétendument été adressées à la banque en juin 2016 ni la réponse, vraisemblablement écrite, reçue de cette dernière n'ont été produites. Sur ce dernier point, le témoin a également déclaré que la banque I_____ n'aurait répondu à la demande d'information de l'appelante qu'au mois de décembre 2016. Or, d'une part, le courrier du 19 décembre 2016 auquel il se réfère ne mentionne pas l'identité de la destinataire finale du versement erroné et, d'autre part, la créance contre C_____ SA a été inscrite dans la comptabilité de l'appelante le 30 juin 2016 déjà, ce qui signifie que l'appelante a

- 13/15 -

C/10369/2017 été en mesure d'identifier le destinataire de son transfert de fonds par un autre biais et plus rapidement qu'elle le prétend. L'appelante n'a cependant fourni aucun début d'explication sur la manière dont elle avait été capable de retrouver l'identité de la personne enrichie – en particulier sur les démarches entreprises et les dates y relatives – avant d'inscrire sa créance contre celle-ci dans sa comptabilité au mois de juin 2016. Encore faut-il relever à cet égard que la date de cette inscription dans la comptabilité ne permet guère de tirer des conclusions sur le fait véritablement pertinent, soit la date à laquelle l'appelante a eu connaissance de l'identité du tiers enrichi par son versement erroné : il est en effet parfaitement concevable – et compatible avec le témoignage de D_____ – qu'une telle inscription ait été précédée de démarches informelles auprès de ce tiers préalablement identifié dans le but d'obtenir, sous une forme ou une autre, le remboursement du montant versé sans cause. Si l'on se réfère à l'attestation établie le 11 septembre 2017 par le service de comptabilité de l'appelante (cf. partie EN FAIT ci-dessus, let. e.a), il apparaît toutefois

qu'une simple vérification dans sa base de données avait permis de savoir auprès de qui le versement litigieux avait été effectué par erreur. L'appelante a d'ailleurs admis avoir intégré, par inadvertance, les références d'un compte bancaire appartenant à C_____ SA, dont le BVR était présent dans sa base de données des paiements, car elle avait déjà été en relation d'affaires avec cette société. Dans la mesure où C_____ SA fait partie des bénéficiaires enregistrés dans la base de données de paiements de l'appelante, les démarches en vue de retracer le cheminement des fonds paraissent indéniablement facilitées, quand bien même le compte postal indiqué sur le BVR en question n'était pas spécifique à C_____ SA (étant au demeurant relevé que l'appelante n'a pas allégué que ledit compte postal serait également utilisé par d'autres tiers enregistrés dans sa base de données). Le rapprochement de ces derniers éléments avec le rappel de paiement du 4 mars 2016 et les contacts téléphoniques évoqués par le témoin D_____, de même que l'incapacité de l'appelante à fournir une quelconque explication plausible et des moyens de preuves y relatifs constituent autant d'indices permettant de renforcer la conviction selon laquelle c'est bien au mois de mars ou début avril 2016, par des recherches effectuées dans sa propre base de données à la suite de la réception du rappel du 4 mars 2016, que l'intéressée a eu une connaissance effective de l'identité de l'enrichie. La circonstance que l'Office des faillites n'ait confirmé avoir retrouvé la trace du paiement litigieux que le 21 avril 2017 n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède, puisque l'appelante n'avait pas besoin de cette confirmation pour avoir une connaissance effective de l'identité de la société enrichie.

- 14/15 -

C/10369/2017 Le délai de prescription relatif d'un an de l'action en enrichissement illégitime a donc bien commencé à courir au début du mois d'avril 2016 au plus tard. Le Tribunal n'a ainsi pas violé les art. 9 Cst. féd., 8 CC et 157 CPC en retenant que la créance de l'appelante fondée sur les règles de l'enrichissement illégitime était prescrite lorsqu'elle a déposé la réquisition de poursuite du 25 avril 2017 et la demande de conciliation du 8 mai 2017 (le délai de prescription relatif de l'action en enrichissement illégitime, porté à trois ans à la suite de la révision du droit de la prescription, entrée en vigueur le 1er janvier 2020, n'étant dès lors pas applicable au cas d'espèce [cf. art. 49 al. 1 Tit. fin. CC]). Par conséquent, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris sera confirmé.

E. 7

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 8'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés à due concurrence avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de l'avance, de 4'000 fr., sera restitué à l'appelante. L'intimée plaide en personne et n'expose pas avoir engagé des frais pour les démarches effectuées, de sorte qu'il ne lui sera pas alloué de dépens (art. 95 al. 3 CPC; cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_233/2017 du 28 septembre 2017 consid. 4.1). * * * * *

- 15/15 -

C/10369/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 octobre 2019 par A_____ SA contre le jugement JTPI/12142/2019 rendu le 30 août 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10369/2017-13. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense à due concurrence avec l'avance fournie, laquelle reste acquise à l'Etat

de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le solde de l'avance de 4'000 fr. à A_____ SA. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.